

LA CARTE MOBILITE INCLUSION

Juillet 2017

Sommaire

1. Les éléments de contexte
2. Les textes juridiques
3. Les principes de la CMI
4. Les moyens de contrôle

1. Les éléments de contexte

Annoncée lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) de décembre 2014, confirmée lors de la CNH du 19 mai 2016.

Trois objectifs :

- Simplifier la vie quotidienne des personnes handicapées / âgées : un engagement de fabrication de la carte en quelques jours par l'Imprimerie nationale (IN), une gestion des photos par l'IN, un téléservice pour le suivi et les demandes de duplicata, ...
- Permettre aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) de se recentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée pour ses usagers
- Sécuriser les titres : une carte et des processus de fabrication sécurisés et modernisés, une base de donnée nationale consultable par les forces de l'ordre (pour la CMI- stationnement)

⇒ Une mise en œuvre progressive entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2017

1. Les cartes remplacées

	Carte d'invalidité	Carte de priorité	Carte de stationnement
Autorité qui délivre	CDAPH Directeur de la MDPH (PA Gir1&2)	CDAPH	Préfet (conformément à l'avis du médecin)
Instruction	Equipe pluridisciplinaire de la MDPH (Sauf pour bénéficiaires APA en Gir 1&2)	Equipe pluridisciplinaire de la MDPH	Médecin de la MDPH (Sauf pour bénéficiaires APA en Gir 1&2) Médecin service dépatl ONACVG
Critères	TIP de 80% et plus Ou 3 ^{ème} catégorie de la pension d'invalidité Ou Bénéficiaires APA en Gir 1&2	Incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible	Handicap qui réduit de manière importante et durable la capacité et l'autonomie de déplacement à pied ou qui impose l'accompagnement d'une tierce personne dans les déplacements Bénéficiaires APA en Gir 1&2
Droits associés	Priorité dans les files d'attente, les transports en commun, les espaces et salles d'attente, les établissements et manifestations accueillant du public (+ accompagnant) Avantages fiscaux pour le titulaire	Priorité dans les files d'attente, les transports en commun, les espaces et salles d'attente, les établissements et manifestations accueillant du public	Places réservées Stationnement gratuit et sans limitation de durée (places de stationnement ouvertes au public) (+ accompagnant)
Durée	1 à 10 ans ou définitive	1 à 10 ans	Durée déterminée (1 an minimum) ou définitive

1. Quelques chiffres

		Nombre de bénéficiaires par an	Nombre de cartes délivrées par an
CI seule	24%	151 200	151 200
CES + CI	25%	157 500	315 000
CES seule	11%	69 300	69 300
CES + CP	16%	100 800	201 600
CP seule	24%	151 200	151 200
Total	100%	630 000	888 300

	Nombre de cartes par an	Proportion
CES	327 600	37%
CI	308 700	35%
CP	252 000	28%
TOTAL	888 300	100%

Source : enquête CNSA auprès des MDPH – sept. 2015 (données 2014)

2. Les textes juridiques

- **Article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF)**
- [Loi n°2016-776 du 07 octobre 2016](#) *pour une République numérique* : l'article 107 institue la CMI (voir en particulier les dispositions transitoires)
- **Articles R.241-12 à R.241-23 du CASF**
- [Décret n°2016-1847 du 23 décembre 2016](#) *autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la CMI*
- [Décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016](#) *relatif à la CMI pris en application de l'art. 107 de la loi du 07/10/2016 et de l'art. 2 de la loi du 31/12/1993 relative à l'Imprimerie Nationale*
- [Arrêté du 28 décembre 2016](#) *fixant le modèle de la CMI prévu à l'article R. 241-13 du CASF*
- [Arrêté du 29 décembre 2016](#) *fixant le modèle de la carte de stationnement pour les personnes handicapées prévu à l'article R. 241-20-2 du CASF*
- [Arrêté du 03 janvier 2017](#) *relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et à la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R. 241-12 et R. 241-20-1 du CASF*

3. Les principes de la CMI pour les personnes physiques

	CMI - invalidité	CMI - priorité	CMI - stationnement
Autorité qui délivre	Président du conseil départemental		
Instruction	Equipe pluridisciplinaire de la MDPH et appréciation de la CDAPH (Sauf pour bénéficiaires APA en Gir 1&2)	Equipe pluridisciplinaire de la MDPH et appréciation de la CDAPH Ou service APA du département	
Critères	TIP de 80% et plus Ou 3 ^{ème} catégorie de la pension d'invalidité Ou Bénéficiaires APA en Gir 1&2	Incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible	Handicap qui réduit de manière importante et durable la capacité et l'autonomie de déplacement à pied ou qui impose l'accompagnement d'une tierce personne dans les déplacements Bénéficiaires APA en Gir 1&2
Droits associés	Priorité dans les files d'attente, les transports en commun, les espaces et salles d'attente, les établissements et manifestations accueillant du public (+ accompagnant) Avantages fiscaux pour le titulaire	Priorité dans les files d'attente, les transports en commun, les espaces et salles d'attente, les établissements et manifestations accueillant du public	Places réservées Stationnement gratuit et sans limitation de durée (places de stationnement ouvertes au public) (+ accompagnant)
Durée	De 1 à 20 ans ou définitive		

3. Les principes de la CMI : les visuels

Carte d'invalidité



CMI – invalidité (format carte bancaire)



3. Les principes de la CMI : les visuels

Carte de priorité



CMI - priorité (format carte bancaire)



3. Les principes de la CMI : les visuels

Carte de stationnement



Prénom:
PAUL

(ou domiciliation concernant un organisme)

En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

CMI – stationnement (format carte bancaire)



3. Les principes de la CMI pour les personnes morales

- Carte destinée aux organismes qui assurent le transport collectif de personnes handicapées
- Délivrance par le représentant de l'Etat
- Sur instruction de la DDSCS-PP ou de la MDPH (si elle réalisait déjà auparavant cette activité pour le compte de l'Etat)
- Durée de 1 à 10 ans
- Environ 7000 cartes par an



3. Hors champ de la CMI

- Les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre
- ⇒ **Hors champ de la CMI** (pour le moment), maintien du dispositif actuel : CES délivrée par le représentant de l'Etat après instruction de l'OnacVG (service départemental).
- ⇒ Environ 1 000 cartes par an.
- ⇒ Ancien format de carte maintenu pour ces publics



3. Les principes de la CMI

Entrée en vigueur de la CMI depuis le 1^{er} janvier

- Le **flux** : la CMI concerne les nouvelles demandes. La CMI s'est déployée progressivement dans les départements entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2017.



- Le **stock** : les cartes antérieures (délivrées jusqu'au 1^{er} juillet 2017) restent valides jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.



⇒ **A compter du 2 juillet 2017, délivrance de la seule CMI**

⇒ **Coexistence de plusieurs titres jusqu'en 2026**

4. Les moyens de contrôle

Une carte sécurisée, des modalités de contrôle simplifiées et modernisées

- Un des principaux objectifs de la CMI : la lutte contre la fraude à la carte de stationnement dont les premières victimes sont les personnes handicapées (particulièrement compte tenu de la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement : stationnement gratuit et sans limitation de durée sur les places ouvertes au public)
- La CMI est un titre hautement sécurisé présentant un caractère presque infalsifiable => l'Imprimerie nationale est seule autorisée à fabriquer la carte
- En cas de perte, de vol ou de dégradation de son titre, le bénéficiaire peut demander un duplicata mais le titre auquel vient se substituer le duplicata est invalidé dans la base de données CMI.

4. Les moyens de contrôle

● L'Imprimerie nationale met en place une base de donnée centralisée (données non nominatives) spécifiquement destinée aux forces de l'ordre qui concerne **la CMI stationnement**

● Elle permet de mettre à disposition des forces de l'ordre des informations accessibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 concernant :

❖ L'authenticité du titre

❖ Sa validité et le motif d'invalidité le cas échéant (perte ou vol du titre)

● Cette base de données est accessible au moyen :

❖ D'un **serveur vocal interactif** accessible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept (qui a été mis en service courant mai 2017) au numéro d'appel suivant :

08 06 00 88 66.

❖ Ou d'un **2D-DOC** sur le titre de CMI, qui permet aux forces de l'ordre dotées d'un Secdroid de vérifier instantanément si le titre utilisé est authentique et valide et d'être informé du motif de l'invalidité du titre le cas échéant (perte, vol). Ce dispositif sera mis en service fin octobre 2017

4. Les moyens de contrôle

● Art. D. 241-18-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« Peuvent **accéder à l'information** relative à la validité de la carte mobilité inclusion avec la mention “ stationnement ” et, le cas échéant, au motif d'invalidité de la carte, dans le cadre de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Les **agents des services de la police nationale**, individuellement désignés et spécialement habilités soit par les chefs des services déconcentrés de la police nationale, soit par les chefs des services de la préfecture de police ;

2° Les **militaires des unités de la gendarmerie nationale**, individuellement désignés et spécialement habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

3° Les **policiers municipaux** individuellement désignés et spécialement habilités par le chef du service de police municipale. »

4. Les moyens de contrôle : sanctions

Article R. 241-22 du CASF :

« **L'usage indu** de la carte mobilité inclusion comportant les mentions “ invalidité ” ou “ stationnement pour personnes handicapées”, de la carte de stationnement pour personnes handicapées mentionnée au IV de l'article L. 241-3, de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 et de la carte européenne de stationnement mentionnée à l'article L. 241-3-2 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 ou de la canne blanche est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 5^{ème} classe**.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal. »

Pour plus d'informations



• <http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/handicap/droits-et-aides/article/la-carte-mobilite-inclusion-destinee-aux-personnes-handicapees-et-aux-personnes>



• <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049>

• <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A11364>



• <http://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/la-carte-mobilite-inclusion-expliquee-en-facile-a-lire-et-a-comprendre-et-en-images>